



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 652

Président : Philippe CHEVRIER.

Réunion du 14/04/2025

Publiée le 17/04/2025

DECISIONS

NOTE AU CLUB DE THONON AS

Concernant la rencontre ARGONAY /THONON AS U20 D2 Poule B du 12/04/2025 et l'absence injustifiée du club de THONON AS à cette rencontre, celui-ci est prié de bien vouloir régler dans les meilleurs délais les frais d'arbitrage soit 34 euros en faisant parvenir un chèque de ce montant au District à l'ordre de l'US ARGONAY.

MATCH N° : 28709204

DOSSIER N° 652/45 : SILLINGY AS 2 – CRUSEILLES FC 2 – SENIORS D3 Poule C du 06/04/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de SILLINGY au motif que « notre équipe porte réserve contre l'équipe de CRUSEILLES 2 suite à la redescente de 4 équipiers supérieurs ayant joué ce mercredi avec CRUSEILLES 1 contre AMANCY CORNIER soit les joueurs BENZINA Amine, BARROSO DA SILVA Joao, ATAMNA ALA Edine et TOPAL Hasan est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de CRUSEILLES a pu faire valoir ses explications en date du 07/04/2025.

Considérant que la notion d'équipiers supérieurs n'a vocation à s'appliquer que si l'équipe hiérarchiquement supérieur du club ne joue pas **la même journée de championnat.**

Attendu que l'équipe de CRUSEILLES FC 1 a bien joué la même journée de championnat soit le 06/04/2025 (PRINGY US 2 – CRUSEILLES FC 1 SENIORS D2 Poule A), la notion d'équipiers supérieurs n'a pas vocation à s'appliquer.

A titre subsidiaire, il n'y a pas lieu de se référer à une rencontre se disputant en semaine c'est à dire, règlementairement, considérée comme une autre « journée de championnat ». Votre réserve aurait pu éventuellement prospérer uniquement si votre match contre CRUSEILLES FC 2 avait eu lieu le mercredi également.



Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)